

# Annexe 3 : tutelle, curatelle, sauvegarde de justice

## LA SAUVEGARDE DE JUSTICE

La personne protégée est simplement accompagnée. Elle conserve l'exercice de ses droits : acheter, vendre, décider de sa vie privée. Simplement, elle sera assistée par une personne pour des décisions importantes (liées à son patrimoine principalement). L'absence de cette personne pourrait fonder la nullité de la vente voire les incriminations pénales Cette situation temporaire est destinée à s'éteindre dès que la personne protégée aura recouvré ses facultés. Sinon, il conviendra d'envisager une mesure plus protectrice.

### Actes pouvant être réalisés par la personne protégée

- Se déplacer, voyager ;
- vie sentimentale, rencontrer les personnes de son choix ;
- pratiquer une activité, une religion ;
- retirer de l'argent, achats de la vie courante ;
- percevoir des revenus sur un compte ouvert à son nom et portant mention de la mesure de protection ;
- rédiger un testament;
- changer le bénéficiaire d'une assurance vie ;
- rompre un Pacs ;
- reconnaître un enfant ;
- conclure un contrat pour l'emploi d'une aide à domicile

### Actes devant être réalisés avec la présence ou l'assistance du représentant légal

- acheter, vendre un bien immobilier;
- acheter, vendre des biens mobiliers. titres, actions
- conclure un contrat d'assurance vie ;
- mariage, divorce, conclure un PACS, dissoudre un régime de communauté ;
- ouvrir un compte (au nom de la personne protégée exclusivement).

## LA CURATELLE

La personne protégée garde la capacité à réaliser certains actes ; achats courants, choix de résidence, de sa vie privée, droits civiques ... Mais pour d'autres, elle ne pourra agir qu'avec l'assistance de son curateur (achats, ventes. souscription d'emprunt). Le curateur assiste et contrôle mais il ne remplace pas. Il n'a donc pas de délégations. Par son rôle de contrôle, il peut intervenir pour obtenir une rescision pour lésion.

### Actes pouvant être réalisés par la personne protégée

- se déplacer, voyager ;
- retirer de l'argent (avec une carte de crédit à débit limité) ;
- vie sentimentale, rencontrer les personnes de son choix ;
- pratiquer une activité, une religion, changer de lieu d'habitation ;
- rédiger un testament sous réserve des dispositions de l'article 901 du code civil.

### Actes pouvant être réalisés avec la présence ou l'assistance du curateur

- mariage, divorce, conclure un Pacs, dissoudre la communauté (sauf si le curateur est la personne liée au majeur protégé, Dans ce cas, le juge des tutelles désignera un autre curateur) :
- percevoir des revenus sur un compte ouvert à son nom et mentionnant le régime de curatelle ;
- achat, vente d'un bien immobilier;
- conclure un contrat pour l'emploi d'une aide à domicile ;
- achat, vente de biens mobiliers, titres, actions ;
- souscrire une assurance vie, changer le bénéficiaire. (sauf si le curateur est le bénéficiaire ou la personne qui perd le bénéfice de l'assurance) ;
- contrat d'hébergement en EHPAD ou établissement de retraite (la signature du curateur sera nécessaire pour l'établissement du contrat d'hébergement)
- ouvrir un compte bancaire ;
- rédiger un testament authentique (dans ce cas, le juge des tutelles désignera un subrogé tuteur).
- vie sentimentale, rencontrer les personnes de son choix ;
- pratiquer une activité, une religion ;
- réaliser les actes de la vie courante

### Actes pouvant être réalisés avec l'assistance du curateur

- changer de lieu de résidence ;
- introduire une action en rescision pour lésion ;
- introduire une action en justice ;

### Actes pouvant être réalisés par représentation (par le curateur) sous réserve de l'autorisation du juge des tutelles

- achat, vente d'un bien immobilier;
- achat, vente de biens mobiliers, titres, actions ;
- contrat d'hébergement en EHPAD ou établissement de retraite avec l'autorisation du juge des tutelles ;
- acceptation d'une succession ;
- conclure un bail, le résilier;
- introduire une action en rescision pour lésion ou une action en nullité ;
- ouvrir un compte bancaire, percevoir des revenus et régler des dépenses.

## LA TUTELLE

La personne protégée réalise les actes de la vie courante, garde ses droits civiques, ses droits liés à sa vie sentimentale, à sa résidence par contre, elle doit être assistée ou représentée dans les actes l'engageant personnellement (mariage, pacs ...) ou engageant son patrimoine.

Le tuteur a une délégation et peut décider seul ou en consultant le conseil de famille (gestion du patrimoine). il ne peut rien imposer à la personne protégée s'il s'agit de ses droits personnels. Par exemple il ne peut pas placer la personne dans un établissement de retraite

### Actes pouvant être réalisés par la personne protégée

- actes de la vie courante ;
- vie sentimentale, rencontrer les personnes de son choix, pratiquer une religion
- utiliser une carte à débit limité ;
- déclarer la naissance d'un enfant ;
- choisir son lieu de résidence.

### Actes pouvant être réalisés par le tuteur ou avec le tuteur

- paiement d'une facture ;
- percevoir des revenus et régler des dépenses sur un compte ouvert à son nom et portant mention du régime de protection ;
- accepter une succession, procéder à une donation ;
- conclure un bail, le résilier;
- souscrire une assurance-vie, changer le bénéficiaire. (sauf si le tuteur est concerné) ;
- mariage, Pacs, divorce, rupture du Pacs (avec l'autorisation du conseil de famille ou du juge des tutelles) ;
- conclure un contrat pour une assistance à domicile

### Actes pouvant être réalisés par le tuteur avec l'autorisation du juge des tutelles.

- acheter, vendre un bien immobilier;
- acheter, céder des biens mobiliers, titres ;
- signer un contrat d'hébergement dans une maison de retraite ;
- introduire une action en justice.